

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 24 mars 2016

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 17 mars 2016

Publié le 25 mars 2016

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Pierre PRIBETICH	Mme Hélène ROY	Mme Florence LUCISANO
M. Thierry FALCONNET	M. Georges MAGLICA	M. Jean DUBUET
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Chantal TROUWBORST	M. Gaston FOUCHERES
Mme Nathalie KOENDERS	M. Joël MEKHANTAR	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. Rémi DETANG	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Céline TONOT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Philippe MOREL
M. José ALMEIDA	M. Jean-Yves PIAN	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. François DESEILLE	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Corinne PIOMBINO
Mme Colette POPARD	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel JULIEN	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Dominique SARTOR
M. Didier MARTIN	M. François HELIE	Mme Lydie CHAMPION
M. Dominique GRIMPRET	Mme Chantal OUTHIER	M. Damien THIEULEUX
M. Michel ROTGER	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Hervé BRUYERE	M. Gilbert MENUT
M. André GERVAIS	Mme Sandrine RICHARD	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Benoît BORDAT	Mme Claudine DAL MOLIN	M. Cyril GAUCHER
M. Patrick MOREAU	M. Louis LEGRAND	M. Adrien GUENE.
Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA	
Mme Françoise TENENBAUM	M. François NOWOTNY	

Membres absents :

Mme Anne PERRIN-LOUVRIER	M. Frédéric FAVERJON pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Christine MARTIN
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Chantal OUTHIER
	Mme Anne ERSCHENS pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE
	M. Édouard CAVIN pouvoir à Mme Frédérique DESAUBLIAUX
	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
	M. Yves-Marie BRUGNOT pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Louise BORSATO-MARIN pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains - Code de l'urbanisme applicable au 1er janvier 2016 - Droit d'option portant sur le contenu modernisé du plan local d'urbanisme

Par délibération du Conseil de communauté en date du 17 décembre 2015, le Grand Dijon a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi HD) et a arrêté les modalités de la concertation. Lors de cette même séance du Conseil de communauté, le Grand Dijon a délibéré sur les modalités de collaboration avec les communes.

L'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a autorisé le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et la structure.

Ainsi, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a été publiée au Journal officiel le 24 septembre suivant.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une entreprise de recodification visant à clarifier la rédaction et le plan du livre Ier dudit code en harmonisant l'état du droit et en abrogeant les dispositions obsolètes ou devenues sans objet.

Plus précisément, cette recodification du livre Ier est apparue comme prioritaire car ce livre constitue la clef de voûte de la bonne utilisation des sols. En effet, il traite des règles d'utilisation des sols directement applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines parties du territoire et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme. L'objectif est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.

La refonte du code de l'urbanisme s'est poursuivie le 29 décembre 2015 avec la publication du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Ainsi et outre la recodification, le décret du 28 décembre 2015 prévoit aussi un contenu modernisé pour le plan local d'urbanisme (PLU). Ce contenu est destiné à répondre au mieux aux enjeux qui ont émergé dans la planification urbaine depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et de renouvellement urbains. L'objectif est ainsi de permettre aux collectivités de « coller » davantage aux réalités de leur territoire et notamment en ce qui concerne les enjeux de mixité sociale et fonctionnelle, de nature en ville et de densité urbaine. Afin d'atteindre cet objectif le décret a été rédigé en concertation étroite avec les représentants des collectivités territoriales. Ce sera désormais la règle qui s'adaptera aux projets et non plus le projet qui devra se contraindre au règlement. L'urbanisme de projet est ainsi favorisé.

La partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU reprend, formalise et sécurise des pratiques déjà mises en place dans les documents d'urbanisme des grandes collectivités territoriales. Il comprend également de nouveaux outils, parmi lesquels la possibilité de :

- distinguer 5 destinations (exploitation agricole et forestière, habitation, commerces et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires) et 20 sous-destinations différentes dans le règlement contre 9 destinations (commerce, bureaux, exploitation agricole ou forestière, services publics ou d'intérêt collectif, industrie, artisanat, habitation, entrepôt, hébergement hôtelier) prévues antérieurement permettant ainsi de travailler la mixité fonctionnelle beaucoup plus finement qu'auparavant ;
- fixer une densité minimale pour les constructions exprimée par une emprise au sol et une hauteur minimale ;

- ne pas soumettre certains secteurs à un règlement. Dans ce cas de figure, la constructibilité est encadrée uniquement par des orientations d'aménagement et de programmation, qui s'imposent avec un degré de compatibilité aux autorisations d'urbanisme. Il s'agit là d'une vraie nouveauté qui permet d'imaginer un urbanisme négocié et adapté à un projet d'aménagement pour certains secteurs de renouvellement ou d'extension urbaine ;
- ne renseigner que les articles du règlement qui semblent indispensables pour encadrer le devenir d'un secteur. L'implantation des bâtiments par rapport à l'alignement et aux limites séparatives qui devait être obligatoirement réglementée, ne l'est plus ;
- déterminer des normes maximales de stationnement pour tous types de destinations, y compris pour les habitations.

Le code de l'urbanisme issu de l'ordonnance du 23 septembre et du décret du 28 décembre 2015 est entré en application le 1er janvier 2016. Néanmoins, la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU comporte une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Ces dispositions transitoires ont également pour objectif d'éviter que les nouveaux outils, prévus par la partie réglementaire du code de l'urbanisme soient mis en œuvre sans une réflexion globale qui ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une procédure de révision générale d'un PLU.

Ainsi, le VI de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 précise que « *les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.*

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151 - 55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Compte tenu du fait que le PLUi HD a été prescrit antérieurement au 31 décembre 2015 sur le fondement de l'article L. 123-13 alors en vigueur, il appartient donc au Conseil de communauté de se prononcer sur l'opportunité d'intégrer ou non la partie modernisée du code de l'urbanisme au futur PLUi HD.

Au vu de l'intérêt que présentent les nouveaux outils du code de l'urbanisme pour répondre aux enjeux de développement urbain et de protection des espaces agricoles et naturels du Grand Dijon et du fait que les études liées au PLUi HD n'ont pas encore commencé, il apparaît opportun d'utiliser le droit d'option en faveur du contenu modernisé du code de l'urbanisme.

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 171 ;
- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération dijonnaise à compter du 25 septembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;
- la Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 novembre 2015 et le procès-verbal établi à cet effet et diffusé aux maires le 24 novembre 2015 ;
- la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
- la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **que sera applicable** au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains la partie du code de l'urbanisme relative au contenu modernisé du PLU, c'est à dire l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme entrés en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- **d'autoriser** le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que le contenu modernisé du PLU sera mis en œuvre de manière concertée avec les communes de la Communauté urbaine, conformément aux modalités de la collaboration actées par délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 ;

La présente délibération sera transmise pour information aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLUi HD au sens des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCoT du Dijonnais ;
- Messieurs les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des Communes membres du Grand Dijon.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine du Grand Dijon et dans les mairies des communes membres ;
- une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine du Grand Dijon ;
- une diffusion sur le site Internet du Grand Dijon.

SCRUTIN : POUR : 72
 CONTRE : 0

ABSTENTION : 6
 NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 14 PROCURATIONS